



Arrêt

n° 82 293 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité tanzanienne et d'ethnie mzaramo, vous avez quitté votre pays le 20 février 2009 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 4 août 2009. Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus d'octroi du statut de réfugié en date du 1er juin 2009 du CGRA, décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 30 mai 2011.

Fin août 2011, votre soeur vous a fait parvenir un avis de recherche. Le 22 septembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile, objet de la présente décision.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un avis de recherche daté du 14 mars 2011, ainsi qu'un avis de recherche daté de mai 2011.

Quant à de l'avis de recherche du 14 mars 2011, vous expliquez ignorer qui est la personne qui travaillant au tribunal, a permis l'obtention de ce document, vous ignorez quand vous recevez ce document en Belgique, pour ensuite citer le mois d'août, et vous ne pouvez dire quand votre soeur a reçu ce document (voir audition p. 4 et p. 5). Par ailleurs, questionné pour comprendre pourquoi vous attendez plus d'une semaine suite à la réception de ce document avant d'introduire votre demande d'asile, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante (voir audition CGRA, p. 5 et p. 6).

Quant à de l'avis de recherche de mai 2011, vous ignorez le mois et l'année durant lesquels vous avez reçu ce document, vous ignorez quand votre soeur a reçu ce document, quand elle l'a posté, et l'identité de l'époux de l'amie de votre soeur qui est à l'origine de l'obtention de ce document (voir audition CGRA, p. 3).

Quant au document de l'ILGA, il s'agit d'un document de portée générale et qui dès lors, n'individualise pas votre crainte personnelle.

Enfin, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versé à l'appui de votre seconde demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient de constater que ces faits ont été analysés lors de votre première demande d'asile et ont été clairement remis en cause en raison de l'absence de crédibilité dans l'établissement des faits fondants votre demande de protection internationale. En conséquence, sachant qu'un document se doit d'appuyer un récit crédible et cohérent, en l'espèce faisant défaut, ceux-ci, à eux seuls, ne peuvent invalider l'analyse faite lors de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les rétroactes

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 août 2009, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 31 mai 2010. Par son arrêt n° 62 367 du 30 mai 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 22 septembre 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un rapport de mai 2011 émanant de l'association internationale des Lesbien(ne)s, Gays, des personnes Bisexuelles, Trans et Intersexuelles intitulé « *Homophobie d'Etat- Une enquête mondiale sur les lois qui criminalisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe* », et deux avis de recherche datant du 14 mars 2011 et du 8 mai 2011.

4. Question préliminaire

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 62 367 du 30 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

5.4. Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile, la partie requérante se montrant, d'une part, extrêmement confuse sur la manière dont elle aurait obtenu les avis de recherches et d'autre part, dépose un document de portée tout à fait générale sur la situation des homosexuels dans le monde.

5.5. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la force probante des nouveaux documents déposés par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de

l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant relatives à l'obtention des avis de recherches et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils permettent d'inverser le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

5.6.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.6.1.1. Elle estime que « *la force des documents dans l'établissement des faits de persécutions qu'il a subies dans son pays d'origine* » (requête, p.4) n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse s'est limitée à relever l'inconsistance des déclarations du requérant relatives à la manière dont il a obtenu les avis de recherches qu'il dépose. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Le Conseil rappelle également qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents, en l'occurrence les deux avis de recherche et l'article relatif à la situation des homosexuels dans le monde (voir point 5.2), permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante des deux avis de recherches, à savoir d'une part l'ignorance du requérant de l'identité du policier travaillant au tribunal de Ilala qui a permis l'obtention de l'avis de recherche émis le 14 mars 2011 (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 9 février 2010, pp.4-5), de la date à laquelle sa sœur a reçu ce document (*Ibidem*, p.5) et de la date à laquelle il l'a reçu en Belgique (*Ibidem*, p.4), ainsi que les propos confus concernant l'établissement de cet acte (*Ibidem*, p.4) d'autre part, l'ignorance du requérant de la date à laquelle il a reçu l'avis de recherche émis à son encontre le 8 mai 2011 (*Ibidem*, p.2), des circonstances dans lesquelles cet acte a été émis (*Ibidem*, p.2), de la date et de la manière par laquelle sa sœur a reçu ce document (*Ibidem*, p.2), des raisons pour lesquelles cette dernière a tardé plusieurs mois à l'avertir de l'émission d'un avis de recherche à son encontre (*Ibidem*, p.2), ainsi que la confusion de ses déclarations concernant l'identité des personnes qui ont transmis ce document à sa sœur (*Ibidem*, p.3). En outre, le Conseil observe que l'avis de recherche datant du 14 mars 2011 ne contient pas d'en-tête officiel d'un tribunal et qu'il est impossible d'identifier le magistrat qui a signé cet acte dans la mesure où il ne comporte pas son nom, mais uniquement sa signature. Le Conseil observe également que l'entête de l'avis de recherche du 8 mai 2011 est illisible et s'étonne par ailleurs de la délivrance de deux avis de recherche deux ans après les faits invoqués par le requérant. Quant à l'article de l'ILGA, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'il s'agit d'un document ayant une portée générale qui n'individualise pas la crainte du requérant dès lors qu'il n'établit pas son orientation sexuelle ni les persécutions que le requérant aurait subi à cause de celle-ci.

Dès lors, le Conseil rappelle qu'il peut s'appuyer sur l'entièreté du dossier administratif lorsqu'il procède à l'examen d'une demande d'asile multiple (arrêt CE n° 214.704 du 19 juillet 2011). Eu égard à ce qui précède, et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

5.6.1.2. Le requérant tente de justifier les reproches que lui fait la décision entreprise concernant la confusion de ces propos et ses méconnaissances concernant l'obtention des avis de recherches déposés en invoquant d'une part, la longueur de la procédure dans laquelle il est engagé et d'autre part, son âge avancé. Il estime également que c'est à juste titre qu'il ignore « *qui du Tribunal de son pays a facilité l'obtention du document du fait de son éloignement de son pays d'origine* » (requête, p.5) et

répète que c'est sa sœur restée au pays qui s'est chargé de la récolte de ses documents, et que c'est sans raison que la partie requérante exige de lui qu'il explique la manière dont les documents ont été obtenus.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate que ni la longueur de la procédure, ni l'âge du requérant ne permettent de justifier sa méconnaissance des circonstances dans lesquelles les documents ont été émis, mis en possession de sa sœur et puis envoyés au requérant. Il s'étonne par ailleurs du désintérêt porté par le requérant à sa situation en Tanzanie dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a posé aucune question à sa sœur concernant les recherches qui seraient menées à son encontre. Le Conseil constate enfin que le requérant ne produit aucune attestation médicale permettant d'établir qu'il serait atteint de troubles cognitifs.

5.6.1.3. Le requérant tente en outre d'expliquer la longueur du délais entre la réception des nouveaux documents et l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale en invoquant une lecture parcellaire de ses déclarations par la partie défenderesse ainsi que son ignorance de la possibilité et de la procédure à suivre pour introduire une seconde demande. Le Conseil estime qu'au vu, d'une part de l'ensemble des griefs émis par la partie défenderesse et de leur gravité et d'autre part, des constatations qu'il a effectuées concernant tant les irrégularités formels des documents que l'inconsistance des déclarations du requérant concernant leur obtention, que ces explications ne permettent pas de restituer la force probante faisant défaut aux documents qu'il a déposés.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,
M. B. TIMMERMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT